

du présent mois, prescrivant d'isoler les individus atteints de la maladie de la lèpre ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AYONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les lépreux d'origine autre que celle tahitienne seront placés provisoirement sur l'îlot Motu-Uta, et jusqu'à ce que leur départ pour l'extérieur puisse s'effectuer.

En conséquence, la partie sud de l'îlot et les baraques qui s'y trouvent seront affectées à ces malades.

Une palissade en planches, établie dans la direction de l'Est à l'Ouest, séparera cette partie de l'autre, qui restera occupée par la batterie et le gardien.

Art. 2. Les objets de couchage et la nourriture des Chinois lépreux seront fournis par la corporation chinoise, ainsi que cela est convenu avec elle ; l'administration assurera seulement le transport des vivres.

Le couchage et la nourriture des malades européens seront assurés par les soins de l'administration.

Art. 3. La corporation chinoise prendra également à son compte, d'après l'engagement qu'elle a consenti, les frais qu'entraînera le repatriement ou l'envoi dans un établissement de l'extérieur des lépreux chinois.

Art. 4. La surveillance des lépreux sera exercée par le gardien de la batterie, qui recevra, à cet effet, un supplément mensuel de 20 francs au compte du service Local.

Une consigne sévère sera donnée à cet agent.

Art. 5. Il est expressément défendu à toute personne de communiquer avec l'îlot Motu-Uta sans une autorisation de l'Ordonnateur, sous peine d'une amende de 100 à 500 francs d'amende.

Les contraventions seront constatées par le maître de port de Papeete, sur le rapport du gardien de l'îlot.

Art. 6. Chaque matin, le maître de port de Papeete se rendra à l'îlot et interrogera le gardien sur les circonstances qui se seraient produites pendant les 24 heures.

En cas d'urgence d'ailleurs, le maître de port, informé, se transporterait immédiatement pour recueillir les informations, qu'il aurait à porter sans retard à la connaissance de l'Ordonnateur.

Art. 7. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, in-